

APPEL A PROJETS (AAP) CLACT 2026

au titre de la prévention des risques professionnels, de l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES BRETONS
PUBLICS ET PRIVÉS**

Cadrage AAP CLACT 2026

I – Préambule

Dans la continuité des appels à projet (AAP) CLACT 2020, 2022 et 2024, et conformément aux orientations du Projet Régional de Santé (PRS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne poursuit en 2026 son soutien aux établissements sanitaires publics et privés bretons au titre de la prévention des risques professionnels, de l'amélioration des conditions de travail (ACT) et de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT).

L'objectif demeure d'accompagner les établissements sur des actions à fort impact, cohérentes, structurantes et démontrant un effet direct sur la prévention des risques professionnels, l'amélioration de l'organisation du travail et la QVCT.

II – Éléments de cadrage 2026

1. Établissements concernés

L'AAP 2026 s'adresse :

- Aux établissements sanitaires publics,
- Aux établissements sanitaires privés lucratifs et non lucratifs de Bretagne.

Les principes de mutualisation sont réaffirmés :

- Dossiers déposés à l'échelle d'un GHT pour ses membres ;
- Dossiers communs entre établissements privés d'un même groupe ou d'un même territoire de santé.

Chaque établissement est autorisé à déposer un seul dossier par thématique. En cas de participation à un dossier mutualisé, le dépôt d'un dossier individuel n'est pas possible.

Les établissements médico-sociaux ne sont pas concernés (cohérent avec les dispositifs séparés existants).

2. Actions éligibles

En 2026, les établissements sanitaires peuvent déposer un projet dans deux thématiques au maximum, parmi les trois suivantes, identiques aux années précédentes :

1. Expériences innovantes en organisation du travail favorisant la prévention des risques professionnels et la QVCT.
2. Actions spécifiques de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.
3. Prévention des TMS et/ou des RPS.

Maintien de la règle : un **seul projet maximum par thématique, pour un total de 2 projets au maximum**.

Compte tenu de l'objectif ciblé du dispositif, sont exclus :

- Les investissements dans les Systèmes d'Information (SI),
- Les dépenses numériques,
- L'acquisition ou le développement de logiciels, applications ou plateformes.

Ces dépenses devront être financées par la mobilisation d'autres enveloppes dédiées ou au titre des crédits de droit commun.

Les projets déposés en 2024 mais non financés seront examinés en priorité si :

- Leur pertinence est confirmée,
- Les devis sont actualisés,
- Le besoin reste démontré.

3. Accompagnement financier

- Subvention Fonds d'Intervention Régionale (FIR) à hauteur de 50 % du coût du projet.
- Les 50 % restants sont à la charge de l'établissement (ou des établissements dans un dossier mutualisé).
- Aucune prise en charge :
 - Des dépenses courantes,
 - Des coûts de personnel,
 - Du remplacement d'agents,
 - Des projets déjà financés par d'autres financeurs (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) ; Opérateurs de Compétences (OPCO)...).

La réalisation des projets doit intervenir dans un délai maximum de 18 mois après notification.

Un devis actualisé doit être fourni pour chaque action.

4. Critères de sélection

4.1 Critères impératifs

- Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) actualisé au moment du dépôt ;
- Concertation formalisée avec les partenaires sociaux ;
- Pour les dossiers de Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : avis de la conférence territoriale de dialogue social.

4.2 Critères de priorité

En 2026, seront examinés en priorité :

1. Les projets mutualisés impliquant plusieurs établissements ;
2. Les projets démontrant une cohérence stratégique, une articulation claire avec le diagnostic interne et une amélioration structurante des conditions de travail ;
3. Les projets bénéficiant à un nombre important de professionnels ;
4. Les projets intégrant des indicateurs de suivi fiables, quantifiables et évaluables.

5. Calendrier prévisionnel

• Février 2026 :	Lancement de l'AAP (courriels + site ARS Bretagne)
• Mars – Juin 2026 :	Préparation des dossiers
• 12 Juin 2026 :	Clôture des dépôts
• 12 Juin – Août 2026 :	Instruction conjointe ARS siège/DD
• Septembre 2026 :	Validation ARS des lauréats
• Octobre 2026 :	Notifications des crédits

6. Modalités de dépôt

- Dépôt sur la plateforme « Démarches Simplifiées » (lien fourni lors du lancement).
- Pour un dossier mutualisé : identification d'un établissement porteur, responsable du financement et de la transmission des pièces.

- Pièces obligatoires à joindre :
 - Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) actualisé au moment du dépôt
 - Devis (actualisé(s) *si projets déposés en 2024*)
 - Avis CSE/CSSCT
 - Plan de financement
 - Documents utiles (PV instances, cahier des charges, programme annuel prévention...).

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera déclaré irrecevable.

Annexes 2026

Annexe 1 – Rappel des actions éligibles

Liste inchangée, avec restrictions maintenues.

Thématiques :

1. **Expériences innovantes en organisation du travail**
Exemples : semaine de 4 jours, optimisation des maquettes, pool de remplacement, management participatif, organisation du travail libérant du temps soignant...
2. **Actions spécifiques QVCT / Prévention des risques professionnels**
Mobilité professionnelle, seconde partie de carrière, prévention violences/agressivité, prévention violences sexistes/sexuelles, prévention risques chimiques...
3. **Prévention TMS / RPS**
Analyse ergonomique, équipements de prévention des manutentions, formations INRS/CARSAT, accompagnement par ergonomes, mise en œuvre de plans d'action.

Les équipements TMS restent éligibles (rails, verticalisateurs, lève-patients...), car n'entrent pas dans les dépenses SI ; et les ES ne sont pas concernés par l'Instruction du 1.7.2025 portant création du Fonds de lutte contre la sinistralité dédiée/circonsrite aux établissements médico-sociaux (EMS) PA/PH (2025-2027).

Annexe 2 – Dossier de candidature

Présentation identique aux années antérieures :

- Informations établissement
- Description détaillée du projet
- Indicateurs QVCT
- Calendrier
- Plan de financement
- Pièces probantes